

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 28 JUIN 2022 À 20 HEURES 30'

- Présents:** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**
- Excusé(e)(s):** Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Léon VERPOORTEN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

Le Conseil décide, à l'unanimité, de changer l'ordre du jour de la manière suivante :

- Le 15ème point devient le 3ème point;
- Le 18ème point devient le 4ème point;
- Le 19ème point devient le 5ème point.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.
- 2 CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE PS : MODIFICATION
- 3 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN COMPTABLE 2021, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021, PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2022, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 31/05/2022 : PRISE DE CONNAISSANCE
- 4 RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2021
- 5 PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2022 : ARRÊT.
- 6 APPEL À PROJETS À DESTINATION DES POUVOIRS LOCAUX AFIN DE LES INCITER À AMÉLIORER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LEUR APPARTENANT : CANDIDATURE.
- 7 RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.
- 8 NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 9 INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR: RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19/05/2022
- 10 LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/06/2022
- 11 SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/05/2022
- 12 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 13 LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 14 HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2022: DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ

- 15 CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR: RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/06/2022
- 16 RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR: RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19/06/2022
- 17 RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 18 CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES JEUNES : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT
- 19 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 20 BUDGET PARTICIPATIF : ADOPTION DU REGLEMENT
- 21 RAPPORT DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES DESTINÉ AU GOUVERNEMENT WALLON.
- 22 SITE NAMONT - CRÉATION D'UNE EMPHYTÉOSE AVEC LA ROMSÉENNE PÉTANQUE CLUB : DÉCISION DE PRINCIPE.
- 23 LOGEMENT - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION POUR LES DEUX LOGEMENTS À RETINNE.
- 24 LOGEMENT - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT : APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION POUR LES DEUX LOGEMENTS À ROMSÉE.
- 25 WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) : APPROBATION DE LA FICHE 3 MODIFIÉE.
- 26 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DES TROIS CHÊNES.
- 27 WEEK-END DU CLIENT 2022: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.
- 28 RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON.
- 29 RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON.
- 30 RCA : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT
- 31 PERSONNEL COMMUNAL - RÈGLEMENT RELATIF AU TÉLÉTRAVAIL : APPROBATION.
- 32 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE CONFÉRER UN EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR MOBILITÉ.
- 33 ENSEIGNEMENT - PÔLES TERRITORIAUX D'INTÉGRATION SCOLAIRE : CONVENTION DE COOPÉRATION
- 34 ÉCOLE LAPIERRE - APPEL À CANDIDATURES POUR LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4123-42;

Vu l'arrêté prononcé par Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège en date du 16/11/2018, validant les élections communales du 14/10/2018;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 procédant à la vérification des pouvoirs et à l'installation des conseillers élus;

Considérant le courriel en date 26/05/2022 dont le Président donne lecture, par laquelle Monsieur Marc PEZZETTI, conseiller communal de la liste n° 3, déclare démissionner de son mandat;

PREND ACTE de cette démission.

Considérant que M Giacomo DIANA, suppléant au 4^{ème} rang de la liste n° 3 selon le procès-verbal des élections validées;

Considérant la lettre datée du 07/06/2022 par laquelle M Giacomo DIANA marque son accord pour le remplacement de Monsieur Marc PEZZETTI en tant que conseiller communal et déclare s'apparenter au parti PS;

En conséquence, M Giacomo DIANA a été convoqué à la présente séance;

Monsieur le Président donne lecture de la délibération du collège communal du 09/06/2022 selon laquelle les pouvoirs de Monsieur Giacomo DIANA ont été vérifiés et qu'il :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

VALIDE

les pouvoirs de M Giacomo DIANA;

Monsieur le Président invite alors l'élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par la loi du 1^{er} juillet 1860 :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

M Giacomo DIANA prête serment.

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions.

PREND ACTE

de la déclaration d'appartenance de M Giacomo DIANA au parti PS.

2^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE PS : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste »;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels font état de la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur de la province de Liège en date du 16/11/2018;

Vu la délibération du conseil communal du 03/12/2018 prenant acte de la formation des groupes politiques;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour validant les pouvoirs de Monsieur Giacomo DIANA et l'installant dans ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la modification de la composition du Groupe "PS";

PREND ACTE

De la modification de la composition du Groupe "PS" dans lequel Monsieur Giacomo DIANA occupe le 8^{ème} rang.

3^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN COMPTABLE 2021, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021, PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2022, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 31/05/2022 : PRISE DE CONNAISSANCE

Monsieur Gilles Rahier présente le bilan comptable 2021, le rapport d'activités 2021, les prévisions budgétaires 2021, procès-verbal de l'Assemblée Générale du 31/05/2022.

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Vu la décision du 26 janvier 2016 relative à l'octroi d'une garantie bancaire à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop);

Considérant que lors du CA de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) du 25 janvier 2016, il a été acté, notamment, la présentation des comptes, budget et rapport d'activités au conseil communal;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne du 31/05/2022;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

de prendre connaissance du bilan comptable 2021, du rapport d'activités 2021, de la prévision budgétaire 2022 de La Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne, joints au dossier.

4^{ème} OBJET - 2.073.521.8 - RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2021

La Directrice financière présente les comptes annuels.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2021 certifié par le collège communal en date du 19 juin 2022,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DÉCIDE,

Par 15 voix pour (groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (groupe PS);

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

1) LE BILAN

BILAN	
ACTIF	PASSIF
57.897.233,67	57.897.233,67

2) LE COMPTE DE RÉSULTATS

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	18.475.662,75	18.670.220,62	194.557,87
Résultat d'exploitation	21.268.887,0	21.359.139,0	90.251,99

(1)	9	8	
Résultat exceptionnel (2)	725.946,46	1.150.046,70	424.100,24
Résultat de l'exercice (1+2)	21.994.833,55	22.509.185,78	514.352,23

3) LE COMPTE BUDGÉTAIRE

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.573.548,68	3.381.843,56
Non valeurs (2)	81.290,57	2.999,90
Engagements (3)	19.776.527,33	4.977.761,02
Imputations (4)	19.194.767,04	2.174.747,38
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.715.730,78	-1.598.917,36
Résultat comptable (1-2-4)	2.297.491,07	1.204.096,28

4) les annexes aux comptes annuels de l'exercice 2021.

Art. 2.

De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément au prescrit de l'article L1313-1 du CDLD.

Art. 3.

De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2021 aux organisations syndicales représentatives conformément au prescrit de l'article L1122-23, §2 du CDLD.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation

5^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2022 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de premier cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 19/06/2022 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2022 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2022 a été examiné par la première commission ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupe IC), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ECOLO);

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.064.666,30	9.209.827,57
Dépenses exercice proprement dit	21.064.666,30	7.366.588,79
Résultat exercice proprement dit	0,00	1.843.238,78
Recettes exercices antérieurs	2.618.333,01	0,00
Dépenses exercices antérieurs	369.245,63	1.598.917,36
Prélèvements en recettes	0,00	769.473,49
Prélèvements en dépenses	1.542.987,51	755.416,22
Recettes globales	23.682.999,31	9.979.301,06
Dépenses globales	22.976.899,44	9.720.922,37
Boni / ~~Mali~~ global	706.099,87	258.378,69

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

6^{ème} OBJET - 2.073.54 - APPEL À PROJETS À DESTINATION DES POUVOIRS LOCAUX AFIN DE LES INCITER À AMÉLIORER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LEUR APPARTENANT : CANDIDATURE.

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, dépose les 3 amendements ci-dessous, au nom du Groupe "ECOLO" :
"N°1: Dégager le hall du nouveau bâtiment et déplacer les sanitaires dans l'ancien bâtiment (accès par le hall central) et évaluer le point d'accueil central

Vote sur l'amendement n°1 : 2 voix pour (groupe ECOLO), 13 voix contre (groupe IC) et 6 abstentions (groupe PS).

N°2: Maintenir la salle du conseil existante - le bâtiment - en faire bénéficier les associations - à court ou long terme

Vote sur l'amendement n°2 : 2 voix pour (groupe ECOLO), 13 voix contre (groupe IC) et 6 abstentions (groupe PS).

N°3: Enrichir et compléter les motivations de la fiche DNSH (investissements durables) pour le dossier de candidature de subvention"

Vote sur l'amendement n°3 : 8 voix pour (groupes ECOLO et PS), 13 voix contre (groupe IC) et 0 abstention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2019 relative au Bâtiment du CPAS - Projet de construction du centre administratif du CPAS - Avenant à la Convention en synergie entre la commune et le CPAS;

Vu la décision du conseil communal du 17 septembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune" ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2019 attribuant le marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière sur base des critères d'attribution, soit Atelier d'architecture KHA et AUPA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers, pour un taux d'honoraires fixe de 9,00%;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2020 relative au choix du mode de passation, à la fixation du devis estimatif et à l'arrêt des conditions du marché "Coordination santé sécurité - projet et/ou réalisation de divers travaux 2020";

Vu la décision du Collège du 13/08/2020 décidant d'attribuer le marché "Coordination santé sécurité - projet et/ou réalisation de divers travaux 2020" à Bfs Coordination sprl, Rue Emile Vandervelde 24 à 4610 Beyne-Heusay, pour un pourcentage d'honoraires de 2,08%;

Vu la courrier du 3 février 2022 du SPW Wallonie Mobilité infrastructures, relatif au Plan de relance de la Wallonie, Axe 2 Assurer la soutenabilité environnementale, 2.1 Réaliser des rénovations énergétiques du bâti, Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant;

Considérant la présentation de ce jour en Conseil commun (commune - Conseil de l'Action Sociale) relative à la construction d'une extension pour le CPAS, conjointe aux services généraux de la Commune et à la rénovation du bâtiment communal adjacent;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale approuvera lors de son prochain Conseil la candidature commune du CPAS et de la Commune, pour l'appel à projets "Plan de relance de la Wallonie, Axe 2 Assurer la soutenabilité environnementale, 2.1 Réaliser des rénovations énergétiques du bâti, Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant" ;

Considérant la candidature introduite par la commune sur le guichet unique du spw, ci jointe en annexe;

Considérant que ce projet est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 831/722-60 (n° de projet 20190064) et sera adapté aux budgets suivants;
Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,
Statuant par 13 voix pour (groupe IC), 0 voix contre et 8 abstentions (groupes ECOLO et PS),
DÉCIDE,

Article 1er.

de prendre acte et d'approuver l'engagement de sa candidature, relative à la construction d'une extension pour le CPAS, conjointe aux services généraux de la Commune et à la rénovation du bâtiment communal adjacent, introduite par la Commune sur le guichet unique du SPW, ci-jointe en annexe;

Art. 2.

de s'engager sur l'honneur à respecter les termes de la circulaire du 01/02/2022, relative à l'Appel à projets "Plan de relance de la Wallonie, Axe 2 Assurer la soutenabilité environnementale, 2.1 Réaliser des rénovations énergétiques du bâti, Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant".

7^{ème} OBJET - 2.075.1 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;
Vu également les articles 26bis, § 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;
Vu la délibération du 24/01/2019 qui modifie le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal afin d'y apporter des modifications;
Considérant le modèle de R.O.I. du conseil communal établi par l'UVCW;
Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,
Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
ARRÊTE:

Article 1er.

Modification du Règlement d'Ordre Intérieur adopté au Conseil communal du 25/03/2019.

Art. 2.

Adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur, comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (en abrégé R.O.I).

TITRE 1er – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – L'ordre de préséance

Art. 1er.

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

A l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

Art. 2.

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1ère – La fréquence des réunions du conseil communal

Art. 3.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 6 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Art. 4.

Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° CDLD, suivant les modalités dans le présent ROI.

Art. 5.

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Art. 7.

Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Art. 8.

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Art. 8. Bis.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Art. 9.

Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Art. 10.

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Art. 11.

Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Art. 11 Bis.

En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

Art. 12.

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Art. 13.

La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Art. 14.

Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil;
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Art. 15.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Art. 16.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 17bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 18 et 20, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Art. 17.

Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Art. 17 Bis.

Conformément à l'article L1122-13, §. 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 300 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 30 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *"le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Fléron. Toute*

correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue".

Art. 17 Ter.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Art. 18.

Sans préjudice de l'article 20, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 8 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Art. 19.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant deux périodes précédant le conseil communal, à savoir :

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures;
- durant les heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, pour la bonne organisation du travail et afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Art. 20.

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Art. 21.

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,15 € plus les frais d'envoi postal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Toutefois, si la demande stipule l'envoi de l'information via courriel, il y sera accédé à titre gratuit.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Art. 22.

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Art. 22 Bis.

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux à l'exclusion du président selon l'ordre du tableau de préséance pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Art. 23.

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Art. 24.

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Art. 25.

Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Art. 26.

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Art. 27.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Art. 28.

La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Art. 29.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Art. 30.

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 31.

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement. Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Toute proposition de modification au texte initial est présentée par son auteur et consignée dans un document remis au président.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Art. 31 Bis.

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Art. 31 Ter.

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Art. 31 Quater.

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Art. 32.

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Art. 33.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Art. 34.

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Art. 35.

Sans préjudice de l'article 36, le vote est public.

Art. 36.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public***Art. 37.**

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Art. 38.

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Art. 39.

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Art. 40.

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret***Art. 41.**

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non".

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Art. 42.

Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés: si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Art. 43.

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**Art. 44.**

Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 40 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 65 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement.

Art. 45.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal .

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**Art. 46.**

Il est donné lecture, avant de clore la séance , du procès-verbal de la réunion en cours.

Art. 47.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sur proposition du directeur général et acceptation du conseil, le procès-verbal pourra être rédigé postérieurement à la séance et être soumis à l'approbation du conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 48.

Il est créé deux commissions, composées chacune, outre d'un Président, de onze membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux charges du/de la 2ème échevin(e), du/de la 4ème échevin(e) et du/de la 5ème échevin(e), telles que réparties par le collège communal;
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux charges du/de la Bourgmestre ainsi que celles qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition, du/de la 1er(ère) échevin(e) et du/de la 3ème échevin(e), telles que réparties par le collège communal.

Le secrétariat des commissions est assuré par les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général.

Art. 49.

§ 1er. Les commissions dont il est question à l'article 48 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal.

Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

§ 2. Les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Art. 50.

Les commissions dont il est question à l'article 48 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Art. 51.

L'article 16 alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 48.

Art. 52.

Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité de vote, la voix de leur président est prépondérante.

Art. 53.

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission;
- le secrétaire;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Art. 54.

Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Art. 55.

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe.

Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Art. 56.

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Art. 57.

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Art. 58.

les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 26 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Art. 59.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

Art. 60.

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Art. 61.

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 60 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Art. 62.

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Art. 63.

Conformément à L1123-1, §. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 64.

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Art. 65.

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 68 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Art. 66.

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter : a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Art. 67.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Art. 68.

Les interpellations se déroulent comme suit :

1. elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
2. elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
3. l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix minutes maximum; le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
4. l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
5. il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
6. l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Art. 69.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Art. 70.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

**TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION –
DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Art. 71.

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Art. 72.

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1ère - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Art. 73.

§ 1er. Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du collège ou du conseil communal;
2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2. Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Art. 74.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Art. 75.

Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Les membres du conseil communal qui posent une question orale d'actualité sont tenus de remettre celle-ci au plus tard pendant la séance publique du conseil communal entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace sur support écrit afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Art. 76.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Art. 77.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,15 € par exemplaire.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Art. 78.

Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 14 heures et 15 heures, à savoir:

- le lundi;
- le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Art. 79.

Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

Sous-section 1ère - Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Art. 80.

Conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Art. 80 Bis.

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Art. 80 Ter.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 - Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Art. 80 Quater.

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Art. 81.

§ 1er. Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, § 3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils font partie étant entendu que le membre suppléant ne perçoit de jeton qu'en cas d'absence du membre effectif qu'il remplace.

Il ne peut toutefois être accordé deux fois un jeton de présence le même jour.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le président d'assemblée visé à l'article 22 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside.

Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Art. 82.

Le montant du jeton de présence est fixé à 37,18 euros à l'indice 138,01. Il fluctue selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 83.

Le présent règlement sera publié le 30/06/2022, conformément aux prescriptions des articles L1133-1 et suivants du CDLD.

Il sera transmis au Gouvernement le 30/06/2022 pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122- 2 du CDLD.

Il entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Art. 84.

Le présent règlement abroge la délibération du 24/01/2019 qui arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

8^{ème} OBJET - 1.776.1 - NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 30/06/2022 à 18H00' par courrier daté du 13/05/2022;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes;
2. Examen et approbation:
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
 - du bilan
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021
 - du rapport de rémunération 2021
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge des membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

5. Lecture et approbation du procès-verbal

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par NÉOMANDIO;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 30/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Estelle BERGENHOUSE, MM. Jean-Pierre GUERIN et Jean-Marie MOREAU).

9^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR: RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19/05/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 23/06/2022 à 17 heures 00' par courrier du 10/05/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 19/05/2022 relative à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 23/06/2022 à 17 heures 00';

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 19/05/2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 23/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos délégués (Mme Rebecca MULLENS, MM. Michel LECLERCQ, Estelle BERGENHOUSE et Xavier DALKEN).

10^{ème} OBJET - 1.778.5 - LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/06/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 23/06/2022 à 18 heures 00' par courrier du 31/05/2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 02/05/2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 23/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à nos délégués (Mmes Estelle BERGENHOUSE et Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Stéphane LINOTTE et Clément LIMET).

11^{ème} OBJET - 1.824.1 - SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/05/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 28/06/2022 à 18heures00' par courriel du 25/04/2022;

Considérant que la Commune a reçu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 28/06/2022 à 18 heures 00' par courriel du 17/05/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 02/06/2022 relative à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 28/06/2022 à 18 heures 00';

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 02/06/2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 28/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art.2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sophie FAFCHAMPS, Rebecca MULLENS, MM. Anthony LO BUE, Romain SGARITO et Clément LIMET).

12^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'ENODIA du 29/06/2022 à 17 heures 30' par courrier recommandé daté du 24/05/2022 et par courriel du 25/05/2022 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (annexe 1);
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (annexe 2);
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) (annexe 3);
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD (annexe 4);
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (annexe 5);
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (annexe 6);
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (annexe 7);
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (annexe 8);
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (annexe 9);
10. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du CSA: 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35 (annexe 10);
11. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (annexe 11);
12. Pouvoirs (annexe 12).

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ENODIA du 29/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

13^{ème} OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 30/06/2022 à 13 heures 30' par courrier daté du 14/06/2022;

Considérant que Mme Sophie FAFCHAMPS a été désignée comme déléguée pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO par délibération du Conseil communal du 24/01/2019;

Considérant que le Collège communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par LIÈGE EXPO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activité de l'exercice 2021.
2. Approbation du rapport du Réviseur d'entreprises.
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Réviseur d'entreprises.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 30/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

14^{ème} OBJET - 2.075.712 - HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2022: DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du Holding communal SA en liquidation le 29/06/2022 à 14 heures 00' par courrier daté du 13/05/2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale du Holding communal SA en liquidation par un délégué;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De désigner Monsieur Pieter VANDERHEIJDEN, Échevin, en tant que délégué pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du Holding communal SA en liquidation du 29/06/2022.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération au Holding communal SA en liquidation, ainsi qu'à notre délégué.

15^{ème} OBJET - 2.075.7 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR: RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/06/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR de la Citadelle du 24/06/2022 à 08heures 00' par courriel du 20/05/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 02/06/2022 relative à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR de la Citadelle du 24/06/2022 à 8 heures 00';

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 02/06/2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR de la Citadelle du 24/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération au CHR de la Citadelle, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Rebecca MULLENS, Mme Marie-Pierre BRUWIER, Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, M. Jean-Marie MOREAU et M. Xavier DALKEN).

16^{ème} OBJET - 1.844 - RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR: RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19/06/2022

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du CDLD, lequel détermine les compétences du Conseil communal;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE du 22/06/2022 à 16 heures 00' par courriel du 03/06/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 19/06/2022 relative à l'Assemblée Générale Ordinaire du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE du 22/06/2022 à 16 heures 00';

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 19/06/2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE du 22/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération au RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE.

17^{ème} OBJET - 1.844 - RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du CDLD, lequel détermine les compétences du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales ;

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE,
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De désigner Stéphane LINOTTE en qualité de représentant du conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE ainsi qu'à notre délégué.

18^{ème} OBJET - 1.844 - CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES JEUNES : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/19 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2021 actant la convention de collaboration avec l'asbl "CRECCIDE", organisme proposant un service de formations et de suivis dans le cadre d'un accompagnement méthodologique destiné à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Jeunes;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/02/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Jeunes en son article 4 concernant la composition du C.C.C.J;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 du Plan Stratégique Transversal visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.2. ciblant la création d'un Conseil participatif des Jeunes; Considérant la proposition du service enseignement d'ouvrir le C.C.J aux élèves de 6e primaire qui souhaitent poursuivre et assurer la continuité des activités qui n'ont été que trop brièvement menées au sein du premier Conseil Consultatif des Enfants; Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'assouplir le critère de l'âge minimum requis pour les participants et ce afin de permettre le lancement du C.C.J dans les meilleurs délais;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'émettre un avenant au règlement en son article 4 concernant la composition du C.C.J (*Art.4. Le CCJ sera composé d'un groupe de 8 membres effectifs minimum pouvant compter jusqu'à 20 membres effectifs maximum ainsi que de 3 suppléants, tous âgés âgés entre 14 et 16 ans durant l'année de l'élection. Tous les 2 ans, les jeunes âgés de 14 ans seront invités par courrier, mail et/ou affiche à participer au CCJ en qualité de candidat*);

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter que le CCJ sera désormais composé d'un groupe de 8 membres effectifs minimum pouvant compter jusqu'à 20 membres effectifs maximum ainsi que de 3 suppléants, tous âgés âgés entre 12 et 16 ans durant l'année de l'élection;

Après en avoir délibéré,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article unique.

De modifier l'article 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Jeunes comme suit :

" Le CCJ sera composé d'un groupe de 8 membres effectifs minimum pouvant compter jusqu'à 20 membres effectifs maximum ainsi que de 3 suppléants, tous âgés âgés entre 12 et 16 ans durant l'année de l'élection. Tous les 2 ans, les jeunes âgés de 12 ans seront invités par courrier, mail et/ou affiche à participer au CCJ en qualité de candidat "

19^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/04/2022, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/04/2022, joint au dossier.

20^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - BUDGET PARTICIPATIF : ADOPTION DU REGLEMENT

Le Conseil,

Vu l'action A.1.1.5 "création et développement du budget participatif" inscrit au programme stratégique transversal adopté au Conseil communal du 17/12/2019" ;

Considérant le souhait du Conseil communal de promouvoir la participation citoyenne ;

Considérant le souhait du Conseil communal de favoriser la Démocratie en donnant la possibilité aux citoyens fléronnais de proposer des projets qui permettraient de restaurer le dialogue, tisser du lien, créer des dynamiques communes, défendre un intérêt commun ;

Considérant que cette initiative permettra aux citoyens de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune;
Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE,

Article 1er

D'adopter le règlement joint à la présente délibération.

Art. 2

De charger le Collège communal de la mise en oeuvre du présent règlement.

Art. 3

De charger le Service communication de la promotion du projet "budget participatif" et de la diffusion des projets retenus par le Collège via les différents supports afin d'obtenir les votes nécessaires à l'élection.

Art. 4

De permettre aux citoyens fléronnais de choisir un projet via un processus de votes en ligne et papier.

Art. 5

De charger les agents du Secrétariat de la collecte des bulletins en version papier.

Art. 6

De charger le Collège de désigner un (ou plusieurs) agent(s) communal(communaux) de référence, lien entre les porteurs du projet et leurs demandes de support auprès des services communaux.

Art. 7

De financer le projet sélectionné par l'article budgétaire 00027/74998.2022 (N° de projet 20220053).

21^{ème} OBJET - 2.075.087.41 - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES DESTINÉ AU GOUVERNEMENT WALLON.

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 §2 du C.D.L.D.;

Considérant que le C.D.L.D. prévoit que le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues;

Vu le rapport de rémunération 2021 établi par le service du Personnel;

Après en avoir délibéré,
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
ARRÊTE

Article 1er.

Le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus par les mandataires pour l'exercice 2021 joint à la présente et en faisant partie intégrante.

Art. 2.

Ledit rapport sera transmis au Gouvernement wallon dans le plus brefs délais.

22^{ème} OBJET - 1.777.81 - SITE NAMONT - CRÉATION D'UNE EMPHYTÉOSE AVEC LA ROMSÉENNE PÉTANQUE CLUB : DÉCISION DE PRINCIPE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre, ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2019 validant la décision de principe d'échanger une partie du terrain cadastré Romsée Section A 727 C appartenant à la Commune de Fléron, pour une superficie de 1.500 m², contre une partie du terrain cadastré Romsée Section A 728A appartenant à M. Carlo SAVO, d'une superficie de 1.500 m², conformément au plan annexé à la présente;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 décidant de conclure, de manière définitive et pour cause d'utilité publique, l'échange de terrains entre la Commune de Fléron et M. Carlo SAVO, domicilié rue Soxhluse, 1, à 4624 Romsée, soit une partie du terrain cadastré Romsée Section A 727 C appartenant à la Commune de Fléron, pour une superficie de 1.500 m², contre

une partie du terrain cadastré Romsée Section A 728A appartenant à M. Carlo SAVO, d'une superficie de 1.500 m² tels que repris sur le plan joint au dossier et conformément au projet d'acte visé à l'article 2;

Vu l'acte passé en date du 16 novembre 2021 entre la Commune de Fléron et Monsieur Carlo SAVO conformément à la délibération du Conseil communal du 18 février 2020;

Considérant que la Commune de Fléron souhaite spécialement créer un parking communal sur le site Namont pour l'ensemble du quartier de Romsée, son école communale et la Romséenne Pétanque club ;

Considérant que l'échange de terrains avec Monsieur SAVO avaient pour but de réorganiser le parcellaire pour développer le parking en lien avec l'école communale et la Romséenne Pétanque club;

Considérant qu'en l'occurrence la Commune de Fléron justifie d'une part, la réalisation d'un parking communal pour l'ensemble du quartier de Romsée, l'école communale et la Romséenne Pétanque club et un espace paysager, sur les parcelles indiquées au regard des motifs suivants :

a) le Conseil communal de Fléron a adopté, le 21 juin 2011, la révision du Schéma de Structure Communal, aujourd'hui Schéma de Développement Communal. Ce document est un outil de base pour aménager et gérer le territoire d'une commune. Les objectifs d'un tel outil sont de réfléchir à l'avenir de la Commune et de dégager des stratégies tant en matière d'aménagement que de gestion du territoire communal ;

b) le Collège communal, en date du 17 décembre 2015, a attribué un marché « Mission d'auteur de projet pour la rénovation d'un espace public afin de créer un parking et un espace paysager sirs rue Namont, à Romsée qui a défini une esquisse à développer sur les terrains en fonction des besoins du quartier ;

Considérant que la Romséenne Pétanque club profite depuis plusieurs années de la zone de parking dans le cadre du stationnement des véhicules du club mais aussi pour y installer des terrains provisoires lors d'événements ponctuels;

Considérant que dans ce cadre la Romséenne Pétanque club pourrait de manière plus récurrente installer des terrains extérieurs sur une partie de la propriété communale soit la parcelle contiguë à leur bâtiment cadastrée Div 4 section A 809 B et ainsi entretenir ladite parcelle;

Considérant que pour ce faire, il est proposé de conclure un bail emphytéotique entre la Romséenne Pétanque club et la Commune de Fléron pour donner en emphytéose la parcelle cadastrée Div 4 section A 809 B;

Considérant que ce bail ne remet pas en cause l'aménagement d'un parking sur le site Namont pour la Commune de Fléron qui prendra place sur les parcelles cadastrées Div 4 section A 727 E, 731 C et 716 Y 6;

Considérant que dans ce contexte, il peut également être admis que le canon emphytéotique lié au bail à conclure pourra être limité à l'euro symbolique;

Considérant que, d'une part la jurisprudence considère que « la redevance emphytéotique n'est pas un loyer mais la manifestation périodique de la reconnaissance du droit de propriété. Elle est donc recognitive de la propriété et n'est pas équivalente aux fruits (du bien)» et d'autre part, il est à noter que le bail projeté met à charge du bénéficiaire l'entretien de la parcelle, alors que cette dernière constituerait une charge pour la Commune de Fléron si elle en était pleine propriétaire et qu'il peut prévoir qu'à sa fin les constructions et autres ouvrages érigés par l'emphytéote sur les biens deviendront la propriété de la Commune de Fléron sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef.

Ces conditions pourront être insérées dans le projet de bail ce qui justifie également la fixation du canon à un euro symbolique;

Considérant le plan, joint en dossier, expliquant le projet emphytéose à passer entre la Romséenne Pétanque club et la Commune de Fléron identifiant la parcelle concernée cadastrée Div 4 section A 809 B;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière n°2022-24, Madame Aurélie FLORKIN, du 16 mai 2022, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De valider la décision de principe de créer un nouveau bail emphytéotique que la Commune de Fléron octroie à la Romséenne Pétanque Club pour une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro par an portant sur la parcelle cadastrée Div 4 section A 809 B située sur le site Namont à Romsée, tel que c'est illustré sur le plan joint au dossier.

Art. 2.

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec la Romséenne Pétanque club dans le cadre de la création d'un bail emphytéotique.

Art. 3.

De charger la Commune de Fléron de la prise en charge des frais d'acte.

Art. 4.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte authentique à intervenir entre la Romséenne Pétanque Club et la Commune de Fléron.

Art. 5.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

23^{ème} OBJET - 1.778.5 - LOGEMENT - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT :
MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION POUR LES DEUX LOGEMENTS À RETINNE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2014 arrêtant les termes de la convention d'occupation de deux logements de transit sis à 4621 Fléron, rue Fd. Chèvremont n°2 (3 chambres) et rue Sainte Julienne n°1 (1 chambre);

Considérant que dans le cadre de la convention d'occupation, il est fixé:

- une indemnité d'occupation limitée à concurrence de 20% des revenus ou ressources du ménage;

- un montant des prévisions de charges pour l'eau, le gaz et l'électricité;

Considérant que suite à l'augmentation du coût des énergies, nous proposons de passer d'un montant de 250 euros à 350 euros pour le logement 3 chambres et de 150 euros à 210 euros pour le logement 1 chambre pour la prévision des charges;

Considérant le modèle de convention précaire modifié pour les deux logements de transit sis à 4621 Fléron, rue Fd. Chèvremont n°2 et rue Sainte Julienne n°1, joint au dossier;

Après en avoir délibéré ;

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner le Bourgmestre de Fléron, Monsieur Thierry ANCION, assisté de la Directrice générale, Madame BERTHOLET Isabelle pour représenter la commune à la signature de la convention à intervenir avant l'installation d'un occupant dans un des deux logements de transit sis à 4621 Fléron, rue Fd. Chèvremont n°2 (3 chambres) et rue Sainte Julienne n°1 (1 chambre).

Art. 2.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à intervenir pour les deux logements de transit sis à 4621 Fléron, rue Fd. Chèvremont n°2 (3 chambres) et rue Sainte Julienne n°1 (1 chambre):

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT DE TRANSIT.

CETTE CONVENTION DOIT ÊTRE CONCLUE AVANT LA MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT

(Article 31 du Décret régional instaurant le code wallon du logement - A.G.W. du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999)

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable six mois. L'opérateur doit résilier la présente convention soit à la fin de la première période d'occupation, soit à la fin de la deuxième période, en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée envoyée séparément à chacun des époux ou concubins. Le préavis prendra cours le mois qui suivra sa notification. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.)

Entre les soussignés :

De première part,

LA COMMUNE DE FLÉRON – rue François Lapierre n°19 à 4620 Fléron.

ici représentée par Le Bourgmestre – Thierry ANCION assisté de la Directrice générale – Isabelle BERTHOLET, ci-après dénommé " le gestionnaire ";

De seconde part,

Monsieur / Madame....., ci-après dénommé " l'occupant "

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999 ;

Attendu que le gestionnaire, la COMMUNE DE FLÉRON, a reconnu que Monsieur / Madame réunisse(nt) les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement de transit.

L'article 10 de l'A.G.W. du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999 dispose que le gestionnaire garantit au ménage, pendant la durée de l'hébergement, un accompagnement social, visant à son transfert vers un logement stable.

Cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation.

Considérant que le gestionnaire, la COMMUNE DE FLÉRON a reconnu que Monsieur / Madame réunisse(nt) les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement de transit.

Article 1er. Objet

*La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire l'appartement situé rue Fd. Chèvremont n°2 à 4621 Fléron (au 1er et 2ème étages) / rue Sainte Julienne n°1 à 4621 Fléron (au rez-de-chaussée)**

Compte tenu de sa superficie habitable, soit 90 m² et 3 chambres / soit 60 m² et 1 chambre, le logement pourra accueillir au maximum personnes, soit adultes et enfants. (en fonction de la composition de ménage suivant AGW du 30/08/2007).*

Ce logement est meublé avec un mobilier de base et une cuisine semi-équipée.

La mise à disposition prend effet à la date du et aura une durée de.....
L'occupant du logement de transit bénéficiera, sur l'initiative du gestionnaire d'un plan d'accompagnement social, d'un suivi pour l'occupation du logement jusqu'à son déménagement.

* Biffer la mention non retenue et parapher.

Article 2. Prix

L'arrêté du 11 FÉVRIER 1999 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit impose que l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne soit pas supérieure à 20 % :

1° des revenus du ménage visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code wallon du Logement;

2° des ressources du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code wallon du Logement.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone.

Les revenus / ressources*du / des preneur(s) s'élèvent à € par mois. En conséquence l'indemnité mensuelle réduite s'élève pour la durée de la convention d'occupation précaire à €

par mois, soit du jusqu'à la fin de cette convention le

Elle sera donc augmenté de 350 € par mois (logement 3 chambres) / 210 € par mois (logement 1 chambre) comme prévision de charges pour l'eau, le gaz et l'électricité.

L'occupant est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1er et le 5 du mois en cours

Les paiements de l'occupant sont versés au gestionnaire au n° de compte BE58 0910 0042 2179 de la COMMUNE DE FLERON.

* Biffer la mention non retenue et parapher.

Article 3. Assurances

Le gestionnaire souscrit une assurance de type multirisque habitation. Le coût de cette assurance est compris dans l'indemnité.

L'occupant pourra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens dont il est propriétaire.

Article 4. État des lieux

Un état des lieux a été dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 5. Entretien

L'occupant s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à le maintenir en bon état de propreté.

A cette fin, il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur destiné à garantir la bonne occupation des lieux et à les maintenir dans l'état où il les a reçus, sauf usure normale. Le règlement est fait en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'autre, approuvé par l'occupant, restant dans les mains du gestionnaire.

Article 6. La présente convention n'est pas cessible

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

Article 7. Respect du voisinage

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublé par leur fait, celui des personnes de leurs familles ou leurs visiteurs.

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble (radio, T.V.,...).

Article 8. Commerce

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

Article 9. Animaux

Les occupants ne pourront avoir d'animaux qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement et sur les lieux communs.

Article 10. Droit de visite

Le gestionnaire se réserve le droit de visite des parties communes qu'il peut exercer à tout moment via son mandataire chargé de l'accompagnement social.

Article 11. Modification des lieux

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 12. Devoir d'information de l'occupant

Tout dégât au bâtiment ainsi que toutes anomalies constatées par l'occupant devront être portés à la connaissance du gestionnaire dans les plus brefs délais.

Toute modification de la composition de ménage ainsi que des revenus et ressources devra être communiquée au gestionnaire par l'intermédiaire du travailleur social.

Article 13. Lieux communs

Les lieux communs devront être maintenus libres en tout temps et entretenus par les occupants. Aucun stockage n'est autorisé dans les caves.

Article 14. Recherche d'un autre logement

L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité. Le refus de prendre en location un autre logement convenable justifie la résiliation de la convention d'occupation.

Fait à Fléron, le

en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'autre restant dans les mains du gestionnaire.

L'occupant, Le gestionnaire, Monsieur/Madame

Le Bourgmestre

La

Directrice générale"

24^{ème} OBJET - 1.778.5 - LOGEMENT - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT : APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION POUR LES DEUX LOGEMENTS À ROMSÉE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 décidant, pour le marché public "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour célébrant et d'une salle de réunion", du choix du mode de passation du marché, de la fixation du devis estimatif et des conditions du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2020 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour célébrant et d'une salle de réunion", à :

* Lot 1 (Gros œuvre fermé et parachèvement): IRENO-ZUNE, rue Neuve 1 à 4970 Stavelot, pour le montant d'offre contrôlé de 203.476,72 € hors TVA ou 215.685,32 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Chauffage et sanitaires): LERUSE-HOLLANGE Sprl, Route de Dieupart 36 D à 4920 Aywaille, pour le montant d'offre contrôlé de 36.909,00 € hors TVA ou 39.123,54 €, TVA comprise;

soit un montant total de 236.178,50 € hors TVA ou 250.349,21 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DG04 - Logement - Direction des subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes ;

Considérant que les travaux ont commencé le 5 octobre 2020 à la place du 21 septembre 2020 comme approuvé dans la délibération du 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire doit être passée entre le propriétaire et l'occupant avant toute occupation du logement;

Considérant le modèle de convention précaire pour les deux logements de transit sis à 4624 Fléron, rue C. Piron n°11, jointe au dossier;

Après en avoir délibéré ;

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner le Bourgmestre de Fléron, Monsieur Thierry ANCION, assisté de la Directrice générale, Madame BERTHOLET Isabelle pour représenter la commune à la signature de la convention à intervenir avant l'installation d'un occupant dans un des deux logements de transit sis à 4624 Fléron, rue C. Piron 11.

Art. 2.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à intervenir pour les deux logements de transit sis à 4624 Fléron, rue C. Piron 11 :
"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT DE TRANSIT.

CETTE CONVENTION DOIT ÊTRE CONCLUE AVANT LA MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT

(Article 31 du Décret régional instaurant le code wallon du logement - A.G.W. du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999)

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable six mois. L'opérateur doit résilier la présente convention soit à la fin de la première période d'occupation, soit à la fin de la deuxième période, en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée envoyée séparément à chacun des époux ou concubins. Le préavis prendra cours le mois qui suivra sa notification. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.)

Entre les soussignés :

De première part,

LA COMMUNE DE FLÉRON – rue François Lapierre n°19 à 4620 Fléron.

ici représentée par Le Bourgmestre – Thierry ANCION assisté de la Directrice générale – Isabelle BERTHOLET, ci-après dénommé " le gestionnaire ";

De seconde part,

Monsieur / Madame....., ci-après dénommé " l'occupant "

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999 ;

Attendu que le gestionnaire, la COMMUNE DE FLÉRON, a reconnu que Monsieur / Madame réunisse(nt) les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement de transit.

L'article 10 de l'A.G.W. du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999 dispose que le gestionnaire garantit au ménage, pendant la durée de l'hébergement, un accompagnement social, visant à son transfert vers un logement stable.

Cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation.

Considérant que le gestionnaire, la COMMUNE DE FLÉRON a reconnu que Monsieur / Madame réunisse(nt) les conditions

prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement de transit.

Article 1er. Objet

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire :

1) l'appartement situé rue C. Piron 11/001 à 4624 Fléron (logement PMR au rez-de-chaussée)

Compte tenu de sa superficie habitable, soit 32 m² et 1 chambre, le logement pourra accueillir au maximum 1 personne, soit 1 adulte et 0 enfant. (en fonction de la composition de ménage suivant AGW du 30/08/2007).

Ce logement est meublé avec un mobilier de base et une cuisine semi-équipée.

La mise à disposition prend effet à la date du et aura une durée de.....

2) l'appartement situé rue C. Piron n°11/011 à 4624 Fléron (au 1er et 2ème étages)

Compte tenu de sa superficie habitable, soit 96 m² et 3 chambres, le logement pourra accueillir au maximum 6 personnes, soit 2 adultes et 4 enfants dont 1 enfant de moins de 1 an à la date de fin d'occupation. (en fonction de la composition de ménage suivant AGW du 30/08/2007).

Ce logement est meublé avec un mobilier de base et une cuisine semi-équipée.

La mise à disposition prend effet à la date du et aura une durée de.....

L'occupant du logement de transit bénéficiera, sur l'initiative du gestionnaire d'un plan d'accompagnement social, d'un suivi pour l'occupation du logement jusqu'à son déménagement.

* Biffer la mention non retenue et parapher.

Article 2. Prix

L'arrêté du 11 FÉVRIER 1999 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit impose que l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne soit pas supérieure à 20 % :

1° des revenus du ménage visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code wallon du Logement;

2° des ressources du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code wallon du Logement.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone.

Les revenus / ressources *du / des preneur(s) s'élèvent à € par mois. En conséquence l'indemnité mensuelle réduite s'élève pour la durée de la convention d'occupation précaire à €

par mois, soit du jusqu'à la fin de cette convention le

Elle sera donc augmenté de 350 € par mois (logement 3 chambres) / 210 € par mois (logement 1 chambre) comme prévision de charges pour l'eau, le gaz et l'électricité.

L'occupant est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1er et le 5 du mois en cours.

Les paiements de l'occupant sont versés au gestionnaire au n° de compte BE58 0910 0042 2179 de la COMMUNE DE FLÉRON.

* Biffer la mention non retenue et parapher.

Article 3. Assurances

Le gestionnaire souscrit une assurance de type multirisque habitation. Le coût de cette assurance est compris dans l'indemnité.

L'occupant pourra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens dont il est propriétaire.

Article 4. État des lieux

Un état des lieux a été dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 5. Entretien

L'occupant s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à le maintenir en bon état de propreté.

A cette fin, il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur destiné à garantir la bonne occupation des lieux et à les maintenir dans l'état où il les a reçus, sauf usure normale. Le règlement est fait en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'autre, approuvé par l'occupant, restant dans les mains du gestionnaire.

Article 6. La présente convention n'est pas cessible

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

Article 7. Respect du voisinage

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leurs familles ou leurs visiteurs.

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble (radio, T.V.,...).

Article 8. Commerce

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

Article 9. Animaux

Les occupants ne pourront avoir d'animaux qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement et sur les lieux communs.

Article 10. Droit de visite

Le gestionnaire se réserve le droit de visite des parties communes qu'il peut exercer à tout moment via son mandataire chargé de l'accompagnement social.

Article 11. Modification des lieux

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 12. Devoir d'information de l'occupant

Tout dégât au bâtiment ainsi que toutes anomalies constatées par l'occupant devront être portés à la connaissance du gestionnaire

dans les plus brefs délais.

Toute modification de la composition de ménage ainsi que des revenus et ressources devra être communiquée au gestionnaire par l'intermédiaire du travailleur social.

Article 13. Lieux communs

Les lieux communs devront être maintenus libres en tout temps et entretenu par les occupants. Aucun stockage n'est autorisé dans les caves.

Article 14. Recherche d'un autre logement

L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité. Le refus de prendre en location un autre logement convenable justifie la résiliation de la convention d'occupation.

Fait à Fléron, le

en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'autre restant dans les mains du gestionnaire.

L'occupant, Le gestionnaire, Monsieur/Madame

Le Bourgmestre

La

Directrice générale"

25^{ème} OBJET - 1.81 - WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) : APPROBATION DE LA FICHE 3 MODIFIÉE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant :

- la phase 1 : diagnostic ;

- la phase 2 : objectifs ;

- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;

- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité ;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal ;

Vu l'accord de principe de subvention octroyé par le Ministre, Monsieur Di Antonio, en date du 14 juin 2019 ;

Vu le courrier du SPW-Mobilité du 6 octobre 2020 invitant les communes pilotes à déposer leur candidature au plus tard le 31 décembre 2020 au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet de l'appel à candidatures de 2020, jointe au dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 manifestant son intérêt à participer à cet appel à projets ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve le dossier de candidature PIWACY, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Monsieur Henry, approuvant la candidature de la commune de Fléron au projet PIWACY, en date du 20 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve la liste des membres de la Commission Vélo, en date du 25 mai 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant la procédure pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Société Wallonne du Logement, en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant l'avenant pour la réalisation de l'audit cyclable, en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 approuvant le choix du mode de passation, l'approbation des conditions et le devis estimatif du marché dans le cadre de la mission d'auteur de projet pour le PIWACY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 approuvant les fiches projets 1, 1BIS, 2 et 3 dans le cadre du projet PIWACY ;

Considérant qu'une réunion sur terrain a eu lieu le 16 mai 2022 avec Mme Claeys du SPW MI pour statuer de la cohérence des projets proposés ;

Considérant que, suite à cette réunion sur terrain, les remarques suivantes ont été émises :

- les fiches 1BIS et 2 sont bien sélectionnées pour bénéficier du subsidie ;

- la fiche 1 est rejetée car son tracé n'est pas assez direct ;

- la fiche 3 doit être améliorée en intégrant dans l'itinéraire proposé la connexion du centre sportif de Retinne à l'école du Vieux Tilleul ;

Considérant que la fiche projet 3 a été adaptée en prenant en compte ces remarques et qu'elle porte dès à présent le nom de fiche projet 3MOD, jointe au dossier ;

Considérant que son objet est bien la liaison de la rue Rothys avec l'école du Vieux Tilleul en passant par le nouveau centre sportif et de loisirs situé rue de la Vaulx ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets, le Conseil communal doit statuer sur toutes les fiches projets à rentrer à la Région, en ce compris leurs modifications ;
Considérant que le devis estimatif revu par le service Mobilité pour les fiches projet est de 572512,48€ hors TVA ou 692740,09€ TVA comprise (21%) ;
Considérant que le crédit permettant les dépenses du projet PIWACY est inscrit au budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051) ;

Après en avoir délibéré,
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver la modification de la fiche 3 en fiche 3MOD réalisée par le service mobilité dans le cadre du projet PIWACY qui permet la liaison de la rue Rothys avec l'école du Vieux Tilleul.

Art. 2.

De charger le service mobilité de transmettre la fiche projet 3MOD aux Pouvoirs Subsidiants sur le guichet unique.

26^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DES TROIS CHÊNES.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas le croisement des véhicules hors bandes de stationnement;

Considérant la nécessité d'apaiser les vitesses pratiquées dans la rue;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire éventuel antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue des Trois Chênes à 4621 Retinne - Fléron.

Art. 2.

Un passage pour piétons est délimité à son carrefour avec la RN3.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3.

Des bandes de stationnement, de deux mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, et conformément au plan annexé,

- **du côté des immeubles portant des numéros pairs :**
 - **sur une distance de 30 mètres à partir du n°20 jusqu'au n°24;**
 - **sur une distance de 30 mètres à partir du n°36 jusqu'au n°38;**
- **du côté des immeubles portant des numéros impairs :**

- sur une distance de 30 mètres à partir du n°13 jusqu'au n°15;
- sur une distance de 30 mètres à partir du n°25 jusqu'au n°29;
- sur une distance de 30 mètres à partir du n°41 jusqu'au n°43;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4.

Une zone d'évitement est tracée avant chaque bande de stationnement.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

27^{ème} OBJET - 1.824 - WEEK-END DU CLIENT 2022: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 09 juin 2022 relative à l'accord de principe sur l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo;

Considérant que cette initiative permet la mise en valeur des commerces et de la commune organisatrice;

Considérant la possibilité d'organiser cette manifestation les samedi 01 octobre 2022 et dimanche 02 octobre 2022 à Fléron;

Considérant les termes de la convention qui suit;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'accueillir et de soutenir l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo selon les modalités arrêtées à l'article 3.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, de signer la convention dont les termes sont arrêtés à l'article 3 .

Art. 3.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la commune de Fléron, l'UCM Province de Liège, Comeos et Unizo:

"Convention

Entre d'une part, la commune de FLERON, représentée par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'UCM de la Province de Liège, Rue Jules Cereuxhe, 30 à 4800 Verviers, représentée par Monsieur Arnaud Deplae, Secrétaire général, Comeos, Avenue E. Van Nieuwenhuyse, 8 à 1160 Bruxelles, représenté par Monsieur Dominique Michel, Chef Executive Officer et pour Unizo, Willebroeikhai, 37 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Danny Van Assche, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

Les samedi 01/10/2022 et dimanche 02/10/2022, la commune de Fléron accueille et soutient l'organisation du Week-end du Client à Fléron, initiative de l'UCM, de Comeos et d'Unizo, opération visant à faire découvrir autrement les commerçants indépendants de Fléron.

Article 2.

La Commune s'engage à payer la somme de 2.400,00 € TVAC à imputer sur l'article 562/12402.2022 et à informer les commerçants de sa participation. Elle devra mettre à disposition le matériel promotionnel fourni par l'UCM, Comeos et Unizo aux commerçants participants.

Article 3.

La Commune s'engage à faire la promotion de cette journée dans sa communication dans les semaines qui précéderont l'événement.

Article 4.

L'UCM, Comeos et Unizo, en tant que coordinateurs de l'événement sur l'ensemble de la Belgique, s'engagent à fournir à la Commune, le matériel promotionnel nécessaire .

Article 5.

L'UCM, Comeos et Unizo s'engagent à livrer le matériel commandé dans un délai suffisant et intégrer Fléron dans sa campagne médiatique de portée nationale :

Spots promotionnels radio et télévision;

Articles et publicités dans la presse nationale;

Réseau sociaux ;

Site web www.weekenducient.be.

Fait à Fléron, le 28 juin 2022, en quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Pour le Collège		Pour l'UCM	Pour Comeos	Pour Unizo
La Directrice générale,	Le Bourgmestre	Le Secrétaire général,	Le Chef Executive Officer	Le Directeur général
I. BERTHOLET	Th. ANCION	A. DEPLAE	D. MICHEL	D. VAN ASSCHE

Art. 4.

De charger le service des Affaires économiques du suivi de la présente.

28^{ème} OBJET - 1.824.111 - RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, notamment son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidature sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 28 septembre 2021, de lancer un appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 21 décembre 2021, de proposer RESA Intercommunale SA, dont le siège est établi rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en tant que candidat "gestionnaire de réseau de distribution de gaz" pour la commune de Fléron ;

Considérant que le Gouvernement wallon a pris la décision, le 25 mai 2022, de désigner RESA, dont le siège est établi rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur la commune de Fléron à partir du 2 janvier 2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2043 ;

Considérant que l'Arrêté attestant de cette décision est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

PREND ACTE,

Article unique.

de la décision du Gouvernement wallon de désigner RESA, dont le siège est établi rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur la commune de Fléron à partir du 2 janvier 2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2043.

29^{ème} OBJET - 1.824.112 - RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE DE FLÉRON : PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 relatif à la

désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidature sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 28 septembre 2021, de lancer un appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 21 décembre 2021, de proposer RESA Intercommunale SA, dont le siège est établi rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en tant que candidat "gestionnaire de réseau de distribution d'électricité" pour la commune de Fléron ;

Considérant que le Gouvernement wallon a pris la décision, le 5 mai 2022, de désigner RESA, dont le siège est établi rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la commune de Fléron à partir du 26 février 2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

Considérant que l'Arrêté attestant de cette décision est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
PREND ACTE,

Article unique.

de la décision du Gouvernement wallon de désigner RESA, dont le siège est établi rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la commune de Fléron à partir du 26 février 2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 26 février 2043.

30^{ème} OBJET - 2.078.41 - RCA : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA " Centre Sportif Local de Fléron" du 10 mai 2021 approuvant le cahier des charges en vue du financement complémentaire des travaux relatifs au Centre de Loisirs de Retinne;

Vu la délibération du Comité de Direction de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" du 29 juillet 2021 par laquelle il décide de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt d'une durée de 30 ans pour le financement complémentaire des travaux relatifs à l'aménagement du centre de Loisirs ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rendu en date du 28/06/2022;

Considérant que cette opération doit être garantie par la Commune de Fléron;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 15 voix pour groupes IC et ECOLO, 0 voix contre et 6 abstentions (groupe PS);

Article 1er.

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires pour un montant de 950.000,00 EUR contracté par l'emprunteur;

Art. 2.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 3.

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes

Art. 4 .

D'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Art. 5 .

De ne pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute

subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 6 .

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Art. 7 .

De s'engager; en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 8 .

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle.

31^{ème} OBJET - 2.08 - PERSONNEL COMMUNAL - RÈGLEMENT RELATIF AU TÉLÉTRAVAIL : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment les articles 119.1, § 2 et 119 ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 7 avril 2021 relative à la « fonction publique locale – adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou occasionnel »

Considérant que le télétravail est à la fois un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail, et un moyen pour les membres du personnel de concilier vie professionnelle et vie sociale et de disposer d'une plus grande autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches ;

Considérant que la mise en place du télétravail régulier et/ou occasionnel à la commune de Fléron permettra de renforcer son attractivité pour attirer de nouveaux talents et sera une source de motivation supplémentaire pour le personnel déjà en place ;

Considérant que la mise en œuvre du télétravail permet de réduire le temps passé dans les transports, ce qui est bénéfique pour le bien-être des membres du personnel mais qui a aussi un impact environnemental positif ;

Considérant qu'afin de tirer le meilleur parti de la société de l'information, il convient d'encourager cette nouvelle forme d'organisation de travail, de façon à ce que la flexibilité et la sécurité aillent de pair, que la qualité des emplois soit accrue et que les chances des personnes handicapées sur le marché du travail soient améliorées ;

Considérant que la mise en œuvre du télétravail se fera sur une base volontaire, tant du côté de l'employeur que du côté du travailleur ;

Considérant que le projet de règlement a été présenté au comité de direction en date des 1/4/2022 et 9/5/2022 et que les remarques émises ont été prises en compte;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation et de concertation syndicale du 8/5/2022;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation de base du 22/6/2022;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

d'arrêter comme suit les termes du règlement de télétravail de la commune de Fléron :

Règlement de télétravail de la commune de Fléron

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire (y compris stagiaire avant nomination et temporaire) et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;

2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 11) ;

3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;

4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son chef de département, ou à défaut du supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail. Dans ce cas, le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre III – Le télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle auprès de la Direction générale pour recourir au télétravail.

Le chef de département, ou à défaut le supérieur hiérarchique, communique son avis motivé à la Direction générale.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par la Direction générale.

La décision est prise dans un délai d'un mois à dater du jour d'introduction de la demande.

Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par la Direction générale, sur avis motivé du chef de département, ou à défaut du supérieur hiérarchique, du membre du personnel concerné.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait notamment aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction : une liste non-exhaustive des fonctions incompatibles au télétravail sera arrêtée par le collège communal sur proposition du Comité de Direction ;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;

3° le membre du personnel est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;

4° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;

c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire (stage scolaire ou stage professionnel) est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ;

2° le ou les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9 heures et 16 heures, conformément à l'article 28 du présent règlement ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;

6° l'engagement du télétravailleur à suivre, le cas échéant, les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;

7° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;

8° la durée de l'autorisation ;

9° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Les mentions visées à l'alinéa 1er font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par la Direction générale.

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

A défaut d'autorisation, le télétravail ne peut être exécuté.

Section 3. L'organisation du télétravail régulier

Article 7

Le télétravail régulier peut être prévu à raison d'un cinquième du temps de travail.

Il s'agit du maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec son supérieur hiérarchique. Le nombre de jours, ou de demi-journées, est fixé dans l'autorisation de télétravail.

Les jours, ou demi-journées, de télétravail peuvent être des jours fixes ou des jours variables d'un mois ou d'une semaine à l'autre.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Lorsqu'un travailleur est absent du service un ou plusieurs jours de la semaine (que ce soit pour maladie, congé, récupération, ou autre), le responsable hiérarchique peut suspendre l'autorisation de télétravail afin qu'une présence minimale hebdomadaire soit assurée dans les locaux de l'employeur dans l'intérêt du service public.

Article 8

§ 1er. A la demande motivée du télétravailleur, le chef de département ou le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. La continuité du service public devant être assurée en tout temps, le chef de département ou le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer sans délai un déplacement, un aménagement des horaires, voire la suppression temporaire, du ou des jours ou heures de télétravail dans l'intérêt du service.

Section 4. La fin du télétravail régulier

Article 9

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 10

§ 1er. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du chef de département, ou à défaut du supérieur hiérarchique, la Direction générale peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par la Direction générale dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par la Direction générale. Cette décision prend effet à la date convenue de commun accord entre la Direction générale et le télétravailleur, et, à défaut, au plus tard deux semaines après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Le télétravail occasionnel

Article 11

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le chef de département, ou à défaut, le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum. La demande du travailleur est motivée.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail occasionnel.

Chapitre V – Conditions de travail

Article 12

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre VI – Organisation du travail en télétravail

Article 13

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur. Un *reporting* des tâches à effectuer/effectuées en télétravail est obligatoirement réalisé par le télétravailleur et à la disposition de son responsable de département.

Un crédit horaire équivalent au temps de travail prévu par le contrat de travail ou le statut du membre du personnel est accordé par jour de télétravail. Sauf circonstances exceptionnelles et sur base d'un avis écrit et motivé du chef de département, ou à défaut du supérieur hiérarchique, aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail. La direction générale valide ou invalide les prestations supplémentaires.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Chapitre VII – Droits et obligations des parties

Section 1. Droits et obligations de l'employeur

Article 14

L'employeur ne fournit pas nécessairement les équipements informatiques supplémentaires pour le télétravail. Il fournit cependant les connexions sécurisées et les procédures de connexion.

L'employeur prend les mesures, en particulier en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur définit l'environnement informatique minimal dont le télétravailleur doit bénéficier afin que la protection des données utilisées et traitées soit assurée. Le service TIC réalise à cette fin une analyse préalable des équipements du télétravailleur pour s'assurer que les conditions de sécurité nécessaires sont présentes.

L'équipement informatique fourni, le cas échéant, n'est pas considéré comme avantage en nature car il n'est utilisé que professionnellement. Le respect des règles et consignes en matière d'utilisation du matériel appartenant à la Commune de Fléron est de mise.

L'employeur n'intervient pas dans les frais inhérents au télétravail (chauffage, électricité, wifi, téléphone, etc.).

Article 15

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

Le système des tickets est d'application pour contacter le service TIC. En cas d'urgence, le service est joignable par téléphone suivant les horaires d'ouverture.

Article 16

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements mis à disposition et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article 17

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 18

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Les télétravailleurs reçoivent une information appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail.

Article 20

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Article 21

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les collègues, les supérieurs hiérarchiques et l'employeur selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, au minimum durant les plages fixes de prestation.

Le télétravailleur dispose du droit à la déconnexion des outils numériques selon les modalités à convenir avec l'employeur et sans subir de conséquences négatives.

Le droit à la déconnexion permet au travailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail.

Article 22

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et de lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 23

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 24

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des tâches, travaux ou mission de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur. L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur.

Article 25

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 26

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur ne pourra pas utiliser les équipements à d'autres fins que des fins professionnelles.

En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose aux sanctions prévues dans le règlement de travail.

Chapitre VIII – Protection des données

Article 27

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données.

Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre IX – Santé et sécurité

Article 28

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Chapitre X – Dispositions finales

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2022 pour une durée indéterminée.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle.

32^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE CONFÉRER UN EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PAR MOBILITÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1124-15 et L1124-16;

Vu l'arrêté du 11/07/2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint, et directeur financier communaux (MB du 22/08/2013);

Vu la circulaire du 16/07/2019 relative au statut des titulaires de grades légaux;

Vu la délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du 23/02/2016 arrêtant le statut administratif du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du 23/02/2016 décidant de modifier le statut pécuniaire des grades légaux, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant la vacance au cadre d'un emploi de Directeur général adjoint;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de se doter d'une personne ayant de l'expérience dans la fonction de Directeur général ou Directeur général adjoint;

Considérant la possibilité pour le Conseil communal de conférer l'emploi par mobilité;

Considérant que la circulaire définit ce type de recrutement comme étant "un recrutement d'appel public dont l'accès n'est ouvert qu'aux titulaires d'un grade légal en fonction dans une commune, un C.P.A.S.";

Considérant que les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif sont dispensés de l'épreuve écrite lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente;

Considérant dès lors qu'il convient de prévoir la dispense de l'épreuve d'aptitude professionnelle compte tenu du type d'appel à candidatures choisi (par mobilité);

Après en avoir délibéré,
par 13 voix pour (groupe IC), 8 voix contre (groupes PS et ECOLO) et 0 abstention;
DÉCIDE

Article 1er.

De conférer l'emploi de Directeur général adjoint par mobilité.

Art. 2.

De procéder à un appel à candidatures du 04/07/2022 au 24/07/2022 inclus, conformément aux conditions légales et statutaires, et selon les modalités suivantes :

- être titulaire d'un niveau A;
- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- être nommé à titre définitif dans la fonction de Directeur général ou Directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS;
- être lauréat d'un examen;
- avoir satisfait au stage.

Art. 3.

De fixer le programme de l'examen visé à l'article 2 comme suit:

- dispense de l'épreuve d'aptitude professionnelle.
- une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Art. 4.

De charger le collège communal de l'organisation de l'examen.

33^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - ENSEIGNEMENT - PÔLES TERRITORIAUX D'INTÉGRATION SCOLAIRE : CONVENTION DE COOPÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la circulaire 7873 émise le 11 décembre 2020 concernant la mise en place de pôles territoriaux ;

Vu le décret du 17/06/2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/06/2021 émettant un accord de principe sur une coopération avec le pôle territorial du réseau WBE ;

Vu sa délibération du 27/10/2021 émettant un accord ferme sur une coopération avec le pôle territorial du réseau WBE ;

Considérant que, selon le décret du 17/06/2021, nous disposons d'un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur belge des conventions pour les conclure de façon définitive ;

Considérant que les modèles obligatoires de conventions de coopération, de partenariat, de partenariat spécifique et de ressort sont enfin disponibles ;

Considérant dès lors qu'il convient d'entériner la convention de partenariat avec le pôle territorial du réseau WBE ;

Considérant le projet de convention, jointe au dossier ;

Après en avoir délibéré,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'adopter la convention de partenariat avec le pôle territorial du réseau WBE, selon les termes suivants :

"Identification du pôle territorial

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	<i>Pôle territorial WBE Liège</i>
Numéro FASE du pôle	<i>11030</i>
Adresse postale du pôle	<i>Rue du Herdier 6 à 4400 Flémalle</i>

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

480 - WBE - Boulevard du Jardin botanique, 20-22 1000 Bruxelles

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

2210 - EESPSCF L'Envol - Rue du Herdier 6 à 4400 Flémalle - Zone 4

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1259 - Fléron - Rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

95068	Ecole communale du Fort	Avenue Général Mozin	4620	Fléron	Zone 4
1873	Ecolle communale « Au Vieux Tilleul »	Rue Fernand Chèvremont 4-8	4621	Retinne	Zone 4
1874	Ecole communale « Place aux Enfants »	Rue de la cité 34	4621	Retinne	Zone 4
1874	Ecole communale de Bouny	Rue de Bouny 81	4624	Romsée	Zone 4
1875	Ecole communale Lapierre	Rue François Lapierre 79	4620	Fléron	Zone 4
1876	Ecole communale de Romsée	Rue de l'Enseignement	4624	Romsée	Zone 4
1877	Ecole communale de Magnée	Rue du Village 11	4623	Magnée	Zone 4

Article 2 – objet de la convention

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

Article 3 - missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;

- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1. Chaque école coopérante désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
2. Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué, le(s) CPMS, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) et le(s) éventuelle(s) école(s) partenaire(s) concernée(s) ;
3. Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

En cas de différend entre le pôle territorial et une école coopérante, le processus suivant est proposé :

- dans un premier temps, le différend est abordé entre le coordinateur du pôle territorial ou le cas échéant la direction de l'école siège, d'une part et la direction de l'école coopérante concernée d'autre part ;
- si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de coordination des directions (CCD) ;
- si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.

Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

Article 5 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1. Chaque partenaire extérieur désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
2. Les directions des CPMS des écoles siège, partenaires et coopérantes sont membres de droit du CCD (comité de concertation des directions)
3. Selon les points inscrits à l'ordre du jour, le partenaire extérieur autre que les CPMS peut être invité à participer à une réunion du CCD.

Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Article 7 - exclusivité de collaboration

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

Article 8 - durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

Article 9 - décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 10 - communication de la présente convention

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles. Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Article 11 - divers

§ 1er. Pour remplir les missions confiées aux pôles territoriaux, le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires et des écoles coopérantes s'engage à fournir au pouvoir organisateur du pôle territorial les informations nécessaires reprises dans l'annexe à la présente convention, laquelle annexe pourra faire l'objet à tous moment de modifications si de nouvelles circonstances l'exigent.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires veillent à ce que leurs membres du personnel ne partagent pas les données à caractère personnel ou sensibles dont ils auraient connaissance au travers des missions et services offerts par le PT. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés. Si des accès à des outils informatiques sont donnés à une personne, ces accès ne peuvent être partagés avec une tierce personne. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

§ 3. En cas de modification de la législation applicable aux pôles territoriaux, les dispositions de la présente convention qui seraient en contradiction avec ces modifications sont déclarées comme abrogées et font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

§ 4. Modalités particulières pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

a. Suivi des IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022

L'école siège et les écoles partenaires poursuivent le cas échéant l'accompagnement de leurs IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022 et reçoivent les périodes d'accompagnement qui y sont liées.

Les membres des personnels qui accompagneront ces IPT ne doivent pas postuler au pôle et conservent leur fonction et leur fraction de charge initiales.

Le directeur de l'école spécialisée partenaire ou siège concernée reste responsable de la gestion des IPT dont l'accompagnement qui est assuré par les membres des personnels de son équipe.

b. Modalités de collaboration entre les écoles et le pôle territorial dans le cadre de ce suivi

- Toutes les écoles siège et partenaires transmettent les informations concernant les intégrations permanentes totales dans un tableau Excel dont le format est proposé par le Coordonnateur du pôle territorial ;
- Dans tous les cas, le Coordonnateur du pôle territorial propose un modèle de PIA et de dossier de suivi ;
- Le Coordonnateur du pôle territorial prend connaissance du protocole, des objectifs poursuivis, des aménagements raisonnables convenus, de l'accompagnement proposé. Lors de la réunion de concertation avec chaque direction (siège et partenaire) ou son délégué, planifiée dans le courant du mois de novembre et du mois de mars, le coordonnateur du pôle territorial remet son avis et propose le cas échéant des adaptations ;
- Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les équipes d'accompagnants des écoles siège et partenaires, des moments de concertations sont planifiés et peuvent prendre différentes formes (une journée ou 2 demi-journées ou des réunions de concertation).

Signatures et mise en œuvre

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;

Pour

WBE,

Pour le PO des écoles coopérantes,

Julien Nicaise,

Bertholet

Administrateur général

générale

Thierry Ancion

Bourgmestre

Isabelle

Directrice

- Date de la signature de la convention de coopération :

- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : **le 29 août 2022.**

documents de suivi

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Art. 2.

De désigner Madame Isabelle BERTHOLET, directrice générale et Monsieur Thierry Ancion, bourgmestre, comme signataires de ladite convention.

Art. 3.

D'envoyer la présente délibération à Madame Catherine Praillet, Cheffe de projet Pôles Territoriaux, Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles via l'adresse mail catherine.praillet@cfwb.be.

34^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - ÉCOLE LAPIERRE - APPEL À CANDIDATURES POUR LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE DIRECTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, prévoyant leur formation, leur certification et leurs missions ;

Vu le décret du 14/09/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu sa délibération de ce jour accordant un congé pour exercice d'une fonction moins bien rémunérée à Monsieur Vincent

RENARD, directeur de l'école Lapierre, du 29/08/2022 au 28/08/2023, et ce, à temps plein ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désignation à titre temporaire d'une durée supérieure à 15 semaines d'un directeur ou d'une directrice temporaire ;

Considérant la possibilité de procéder à un appel à candidats en interne pour la désignation à titre temporaire d'une durée supérieure à 15 semaines pour la fonction de direction ;

Considérant l'appel aux candidats, joint au dossier ;

Considérant que ce dernier comprend les conditions légales d'accès à la fonction (annexe 1), le profil de fonction (annexe 2) ainsi que les modalités de la procédure de sélection (annexe 3) ; Considérant que cet appel à candidatures et ses 3 annexes ont été soumis à la Commission Paritaire Locale, organe de concertation sociale, le 14/06/2022, dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De lancer et de diffuser l'appel à candidatures à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement communal fléronnais, par affichage, pendant un délai de 10 jours ouvrables. Les agents éloignés du service recevront l'appel par courriel.

Art. 2.

De déléguer le Collège communal pour la constitution de la commission de sélection ainsi que pour déterminer les modalités de l'épreuve orale.